AVIS AU PUBLIC

COMMODO ET INCOMMODO

Conformément aux articles respectifs de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que les **demandes** et **décisions** ci-dessous ont été adressés à l'administration communale de Hesperange pour **affichage et publication**.

N° DU DOSSIER	DATE	DEM(1)	DÉC(2)	ITM(3)	ENV(4)	COM(5)	DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	EMPLACEMENT	AFFICHAGE	
										DU	AU
1/2017/0197/139 Dérog. 10	13.08.25		X	X			DUPONT DE NEMOURS	Exploitation d'une nouvelle ligne de production Tyveck 8	1, rue Général Patton à Contern	18.03.26	27.04.26
1/2025/0166	10.04.25		X		X		PROXIMUS Luxembourg SA	Exploitation d'un site d'installations radioélectriques L0118	Section D de Fentange à Hesperange	25.03.26	04.05.26
1/2026/0029	30.01.26		X		X		ORCHIMONT SA	Installation de bornes de charge électriques	Boulevard de Kiev 2 à Luxbg	08.04.26	18.05.26
3B/2026/0020	01.04.26	X			X		SBHBM SA	Chantier d'excavation dans la roche et nature	Section HoB de Bonnevoie à Luxbg	22.04.26	19.05.07
3A/2026/0028/188	14.04.26		X	X			LUXENVIRONNEMENT SA	Exploitation d'un parking souterrain à Howald pour le compte de Soludec SA	11, Rue des Scillas à Howald	22.04.26	01.06.26

DOSSIERS DE DEMANDE

Pour les **établissements des classes 1 et 2**, l'affichage des avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation doit avoir lieu simultanément à la **maison communale** et, de manière bien apparente, à l'**emplacement où l'établissement est projeté**.

A dater du jour de l'affichage, le dossier de demande est déposé pendant une période de **15 jours** au service technique communal (bureau E5) et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés. A l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Les **établissements des classes 3, 3A et 3B** sont soumis à l'autorisation des ministres, **sans** qu'il y ait lieu de recourir à la **procédure d'affichage et publication** de la demande d'autorisation.

NOTIFICATIONS D'UNE DÉCISION / ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Le public est informé des **décisions** en matière d'établissements classés par affichage à la **maison communale** pendant **40 jours** tandis qu'elles ne sont **pas** affichées à l'**emplacement où l'établissement est projeté**.

Un **recours** pourra être introduit devant le **Tribunal Administratif** qui statuera en dernière instance et comme juge de fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de **40 jours**. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

ADMINISTRATION COMMUNALE HESPERANGE

Hesperange, le 22 Avril 2026
Pour le Collège Echevinal

Le Bourgmestre,

Diane ADEHM